



## Arrêté du Maire

### Portant réglementation de coupure de l'éclairage public sur le territoire communal

Le Maire,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération 2022/113 du conseil municipal du 13 septembre 2022 relative à l'approbation d'un plan de sobriété énergétique et à la mise en place d'une commission de suivi ;

CONSIDÉRANT que la délibération susmentionnée approuve dans les actions du plan de sobriété la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission de suivi du plan de sobriété énergétique dans sa séance du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de LANNEMEZAN sont modifiées à compter du 10 octobre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications prendront effet secteurs par secteurs, au fur et à mesure de la mise en place des dispositifs de programmation dans les armoires électriques, ce déploiement devant s'achever au maximum le 10 novembre 2022, date à laquelle les mesures seront alors permanentes sur l'ensemble du périmètre.

**ARTICLE 2** : Sur la commune de LANNEMEZAN, pour l'ensemble des voies répertoriées au cadastre équipées de dispositifs d'éclairage public, l'éclairage public sera éteint de 23 h 00 à 6 h 00, tous les jours de la semaine.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation appropriées.

**ARTICLE 4** et suivants : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Commune sera adressée à :

Accusé de réception en préfecture  
Madame la Sous-Prefète de Bagnères de Bigorre  
065-216502583-20221012-2022-173-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2022  
Date de réception préfecture : 12/10/2022

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal de Lannemezan
- Les agents de la Police Municipale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à LANNEMEZAN, le 7 octobre 2022

Le Maire,  
Bernard PLANO



Affiché le 12 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture  
065-216502583-20221012-2022-173-AR  
Date de télétransmission : 12/10/2022  
Date de réception préfecture : 12/10/2022